



Arrêté temporaire
Portant interdiction d'utilisation
Du stade municipal

Le Maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 2122-21 ;

Considérant les conditions climatiques (pluie et gazonnage), il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès au terrain de sport municipal de la « Grange », afin d'éviter la dégradation de la pelouse ;

ARRETE

Article 1 : Le terrain de sport municipal situé à « la Grange », route de Parçay-sur-Vienne 37220 à l'Île Bouchard, est interdit à la pratique du football du mardi 27 janvier 2026 au lundi 2 février 2026 inclus lundi pour les raisons ci-dessus invoquées et son utilisation sera par conséquent interdite.

Article 2 : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par l'association sportive utilisatrice des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte du stade de football.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, au district de Football d'Indre et Loire, au Président de l'association Football Bouchardais et au collègue André Duchesne.

Fait à l'Île Bouchard le 27 janvier 2026

Arrêté n° 2026-01-27	
PUBLIÉ LE	27/01/2026
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,

Nathalie VIGNEAU